

Loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001, modifiant le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Les articles 86, 87, 88, 89, 90, 96, 106 bis du code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par la loi n° 88-94 du 2 Août 1988, sont abrogés et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 89 (nouveau) : La consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, et ce, à partir d'un seuil fixé par décret pris sur position du ministère chargé de l'agriculture.

Ce diagnostic est assuré par des experts désignés par le ministère chargé de l'agriculture. Les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité sont fixés par décret pris sur position du ministère chargé de l'agriculture.

Les distributeurs des eaux sont tenus d'installer des appareils de mesure et d'évaluation appropriés pour déterminer la consommation de leurs adhérents.

Le ministère chargé de l'agriculture peut obliger les usagers directs des eaux du domaine public hydraulique à installer des appareils de mesure appropriés, assurer leur bon état et leur fonctionnalité.

Nonobstant les dispositions de l'article 158 du présent code, tout consommateur qui n'effectue pas les diagnostics techniques, périodiques et obligatoires est puni d'une amende allant de 5000 à 10000 dinars.